

Arrêt

n° 291 634 du 7 juillet 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Me R. OMBA BUILA
Avenue Louise 441/13
1050 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT DE LA V^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite par le 5 juillet 2023, par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, et qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, d'une décision intitulée « décision de maintien dans un lieu déterminé en vue d'éloignement » prise le 30 juin 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 juillet convoquant les parties à comparaître le 7 juillet 2023 à 10 heures.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me R. OMBA BUILA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 Le requérant déclare être arrivé sur le territoire belge en novembre 2016.

1.3 Le 16 août 2017, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »).

1.4. Le 15 mars 2018, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.5. Par son arrêt n° 212 411 du 19 novembre 2018, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») a rejeté le recours en suspension et en annulation qui avait été introduit à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire précités.

1.6. Le 13 avril 2023, le requérant a été interpellé par les services de police et s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) ainsi qu'une interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13 *sexies*).

1.7. Par son arrêt n° 288 077 du 25 avril 2023, le Conseil a rejeté la demande de suspension d'extrême urgence que le requérant avait introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13 *septies*) précité.

1.8. Le 27 avril 2023, le requérant a introduit une demande de protection internationale et, le 28 avril 2023, il s'est vu remettre une décision de maintien dans un lieu déterminé (annexe 39bis) en application de l'article 74/ 6, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980.

1.9. Le 31 mai 2023, le requérant s'est vu notifier, par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, laquelle a été confirmée par l'arrêt du Conseil n° 291 150 du 28 juin 2023.

1.10. Le 30 juin 2023, le requérant s'est vu notifier une décision de maintien dans un lieu déterminé en vue d'éloignement. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« [...]

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend résider en Belgique depuis novembre 2016. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a tenté de régulariser son séjour de la manière prévue par la loi. L'intéressé a séjourné illégalement dans le pays pendant près d'un an, puis a introduit une demande de régularisation pour raisons humanitaires le 16.08.2017 (art 9bis). Cette demande a été déclarée irrecevable le 15.03.2018, ce qui a été signifié à l'intéressé le 16.04.2018. Le recours introduit par l'intéressé contre cette décision le 11.05.2018 a été rejeté par l'AFSJ le 19.11.2018.

Depuis lors, l'intéressé n'a pas entrepris de nouvelles démarches pour régulariser sa situation de séjour et reste en situation irrégulière sur le territoire.

3° L'intéressé ne coopère pas ou n'a pas coopéré avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas fait enregistrer auprès de la commune dans le délai fixé par l'article 5 de la loi du 15.12.1980 et n'apporte pas la preuve qu'il séjourne dans un hôtel.

L'intéressé travaille sans être en possession des autorisations requises.

Selon le rapport administratif établi par la zone de police de Vilvorde Machelen le 13.04.2023, l'intéressé a été pris en flagrant délit de falsification. L'intéressé a présenté une carte d'identité française à la police pour s'identifier. Or, après vérification, il s'est avéré qu'il s'agissait d'un document totalement faux.

L'intéressé déclare que il ne peut pas retourner à Burkina Faso parce qu'il craint d'être persécuté.

Les éléments apportés ont déjà été évalués dans sa demande d'asile le 27.04.2023. Monsieur a été entendu par le CGRA le 24.05.2023. Lors de cette occasion, il a également eu l'opportunité d'expliquer tous les aspects de sa crainte en cas de retour.

L'examen du CGRA et du CCE montre que l'intéressé ne répond pas aux critères d'octroi du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire. Nous pouvons raisonnablement en déduire que l'intéressé n'encourt aucun risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

Le 14.04.2023 le médecin du centre ferme de Merksplas a constaté que l'intéressé ne souffre pas d'une maladie qui porte atteinte à l'article 3 CEDH.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Sur base de cette analyse et l'absence d'autres éléments, l'Office des Etrangers constate qu'en cas de l'exécution de la mesure d'éloignement, il n'y a pas de risque de violation de l'article 3 CEDH.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend résider en Belgique depuis novembre 2016. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a tenté de régulariser son séjour de la manière prévue par la loi. L'intéressé a séjourné illégalement dans le pays pendant près d'un an, puis a introduit une demande de régularisation pour raisons humanitaires le 16.08.2017 (art 9bis). Cette demande a été déclarée irrecevable le 15.03.2018, ce qui a été signifié à l'intéressé le 16.04.2018. Le recours introduit par l'intéressé contre cette décision le 11.05.2018 a été rejeté par l'AFSJ le 19.11.2018.

Depuis lors, l'intéressé n'a pas entrepris de nouvelles démarches pour régulariser sa situation de séjour et reste en situation irrégulière sur le territoire.

3° L'intéressé ne coopère pas ou n'a pas coopéré avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas fait enregistrer auprès de la commune dans le délai fixé par l'article 5 de la loi du 15.12.1980 et n'apporte pas la preuve qu'il séjourne dans un hôtel.

L'intéressé travaille sans être en possession des autorisations requises.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'Intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination de Burkina Faso.

En exécution de ces décisions, nous, [R. S.], attaché, délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration prescrivons au responsable du centre fermé de Merksplas de maintenir l'intéressé, [XXX] au centre fermé de Merksplas »

2. Objet du recours

Par le présent recours, la partie requérante sollicite la suspension, en extrême urgence, de l'exécution de la décision de maintien dans un lieu déterminé en vue d'éloignement prise le 30 juin 2023 et lui notifié le même jour.

Outre un rappel de la situation administrative de la partie requérante, dont le fait qu'elle a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire le 13 avril 2023 (annexe 13septies), la décision attaquée comporte :

- un volet « reconduite à la frontière » et
- un volet « maintien dans un lieu déterminé »

La décision de reconduite à la frontière, qui peut être prise avec ou sans un ordre de quitter le territoire, doit être considérée comme une décision prise en vue de l'éloignement, au sens de l'article 8 de la directive 2008/115/CE. En effet, il s'agit d'une mesure par laquelle il est décidé d'éloigner l'étranger concerné vers la frontière d'un État déterminé. Un recours est dès lors ouvert devant le Conseil contre une décision de reconduite à la frontière, qu'elle ait été prise ou non concomitamment à un ordre de quitter le territoire.

S'agissant de la décision de maintien, il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître des recours, en tant qu'ils portent sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Recevabilité de la demande de suspension d'extrême urgence

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

4. Intérêt au recours

4.1. La partie requérante sollicite la suspension d'une décision de reconduite à la frontière, prise à son encontre le 30 juin 2023 et lui notifié le jour même. La partie requérante a cependant déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13 septies) le 13 avril 2023, lequel a fait l'objet d'une demande de suspension d'extrême urgence que le Conseil a rejeté par son arrêt n° 288 077 du 25 avril 2023.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, force est de constater que, la suspension sollicitée fut-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire visé ci-avant, lequel comportait déjà une mesure de reconduite à la frontière. La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

4.2. En l'espèce, la partie requérante invoque, dans son moyen et dans l'exposé du risque de préjudice grave difficilement réparable, une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »).

a- L'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

b- En l'espèce, la partie requérante invoque, au regard de l'article 3 de la CEDH, les éléments suivants :

« Qu'en l'espèce, le requérant est un ressortissant du Burkina Faso et la situation sécuritaire au Burkina Faso est très délicate. Amnesty International, dans son dernier rapport, indique : « *Des groupes armés et les forces armées gouvernementales ont commis de graves violations du droit international humanitaire.* »

Le conflit armé a continué de saper les droits à l'alimentation, à l'eau, à la santé et à l'éducation. Des cas de détention arbitraire et des violations du droit à la liberté d'expression ont été signalés.» » (requête, p. 11).

« Qu'obliger le requérant à rentrer au Burkina Faso alors qu'il en est parti en raison des exactions qui y sont commises et en raison des problèmes familiaux qu'il y rencontrait, constitue le préjudice grave difficilement réparable invoqué » (requête, p. 12).

c- En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse a adéquatement rencontré ces éléments dans la décision attaquée, laquelle fait valoir :

« [...]

L'intéressé déclare que il ne peut pas retourner à Burkina Faso parce qu'il craint d'être persécuté. Les éléments apportés ont déjà été évalués dans sa demande d'asile le 27.04.2023. Monsieur a été entendu par le CGRA le 24.05.2023. Lors de cette occasion, il a également eu l'opportunité d'expliquer tous les aspects de sa crainte en cas de retour.

L'examen du CGRA et du CCE montre que l'intéressé ne répond pas aux critères d'octroi du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire. Nous pouvons raisonnablement en déduire que l'intéressé n'encourt aucun risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

Le 14.04.2023 le médecin du centre ferme de Merksplas a constaté que l'intéressé ne souffre pas d'une maladie qui porte atteinte à l'article 3 CEDH.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Sur base de cette analyse et l'absence d'autres éléments, l'Office des Etrangers constate qu'en cas de l'exécution de la mesure d'éloignement, il n'y a pas de risque de violation de l'article 3 CEDH. [...] ».

A l'instar de la partie défenderesse dans sa décision, le Conseil ne peut que constater que les éléments que la partie requérante invoque pour justifier sa crainte d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH en cas de retour au Burkina Faso sont les mêmes que ceux qu'elle a invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale introduite le 27 avril 2023. Or, ces éléments, que le requérant a pu présenter lors d'un entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, ont fait l'objet d'un examen minutieux et d'une analyse rigoureuse par ledit Commissariat général qui a estimé qu'il ne pouvaient pas conduire à l'octroi d'une protection internationale, d'une part, parce qu'ils manquaient de crédibilité et ne pouvaient pas valablement fonder une crainte de persécution et, d'autre part, parce qu'il n'existe pas de raisons sérieuses de penser qu'en cas de retour dans sa région d'origine au Burkina Faso le requérant encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé.

Cette conclusion a été confirmée en tous points par le Conseil dans son arrêt n°291 150 du 28 juin 2023 et la partie requérante n'a apporté depuis lors, dans le cadre d'une procédure *ad hoc*, aucun élément nouveau susceptible d'engendrer une crainte nouvelle ou de rétablir la crédibilité de ses déclarations tenues lors de sa procédure d'asile.

d.- Quant au fait que la partie défenderesse n'aurait pas respecté le droit d'être entendu du requérant en ce qu'elle ne lui a pas donné la possibilité de faire part, avant la prise de la décision attaquée, de certains éléments nouveaux, en l'occurrence l'arrivée de son épouse sur le sol belge et le fait qu'elle a introduit une demande de protection internationale, le Conseil rappelle que, dans l'arrêt « M.G. et N.R. » du 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit

de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

En l'occurrence, le Conseil relève que l'épouse du requérant serait arrivée en Belgique le 8 juin 2023 de sorte que le requérant avait la possibilité de faire état de ce nouvel élément dans le cadre de sa demande de protection internationale, laquelle s'est clôturée le 28 juin 2023, soit deux jours à peine avant la prise de la décision attaquée. Il n'en a toutefois rien fait. De la même manière, la partie requérante avait tout le loisir de porter cette information à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué, ce qu'elle s'est également abstenue de faire. En tout état de cause, elle reste en défaut de démontrer en quoi la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent si le requérant avait pu faire état de l'arrivée de son épouse en Belgique.

A cet égard, si la partie requérante affirme que l'épouse du requérant a confirmé, dans le cadre de sa propre demande de protection internationale, les faits rapportés par le requérant, le Conseil n'aperçoit pas en quoi une telle confirmation suffirait à rendre crédible un récit d'asile déjà jugé non crédible au terme d'une analyse rigoureuse opérée par une instance d'asile et confirmée par une juridiction d'appel.

Partant, le grief tiré de la violation de l'article 3 de la CEDH n'est pas défendable.

A titre surabondant, le Conseil observe encore que le requérant, qui n'a plus vu son épouse depuis son arrivée en Belgique en novembre 2016, ne se prévaut nullement, dans son recours, d'une éventuelle violation de l'article 8 de la CEDH.

Partant, aucune violation alléguée de la Convention européenne des droits de l'Homme ne peut être retenue et, par conséquent, la partie requérante ne peut en aucune manière se prévaloir d'un grief défendable au regard d'un droit garanti par la CEDH.

4.3. En l'absence de grief défendable, l'ordre de quitter le territoire du 13 avril 2023 visé au point 4.1. du présent arrêt, lequel comportait déjà une mesure de reconduite à la frontière, est exécutoire. Il se confirme donc que la partie requérante n'a pas intérêt à agir, en l'espèce.

Partant, la demande de suspension est irrecevable et doit être rejetée.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera réglée le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept juillet deux mille vingt-trois par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

J.-F. HAYEZ